



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 16370

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la nécessité de renforcer la prévention des risques allergiques graves, pouvant parfois entraîner la mort, chez les personnes souffrant d'allergies alimentaires. En effet, la législation française en matière d'étiquetage des produits alimentaires s'appuie sur le Codex Alimentarius qui stipule que, lorsqu'une substance est incluse comme composant d'ingrédient complexe ne représentant pas lui-même 25 % de la totalité du produit fini, la substance incluse ne fait pas l'objet d'une mention sur l'étiquetage. C'est ainsi que les aliments tout préparés peuvent contenir des allergènes potentiels à même de représenter un risque sérieux pour le consommateur allergique. Dès lors que le code de la consommation prévoit, pour sa part, en son article L. 221-1, que « les produits et services doivent (...) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes », il lui demande s'il n'y aurait-il pas lieu de rendre obligatoire l'indication de la présence des composants alimentaires considérés par la communauté scientifique comme étant responsables des intolérances et allergies alimentaires les plus fréquentes ou les plus graves et si, parallèlement, il ne conviendrait pas de supprimer du Codex Alimentarius la règle des 25 % déjà évoquée.

Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suit le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait actuellement l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex Alimentarius. Lors de la dernière session du Codex Alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé va saisir prochainement le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Cet avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex Alimentarius.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16370

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3570

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6196